

GE_GERICHTE AARP/300/2020 vom 24. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_300_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/300/2020 du 24 août 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/300/2020 del 24 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1. p. 348 s.). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter

- 6/15 - P/11668/2019 au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_404/2018 du 19 juillet 2018 consid. 1.2) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 p. 351 s.). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 p. 351

; arrêt du Tribunal fédéral 6B_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves. Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). 2.1.3. Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de police. On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêts du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 1.2 et les références ; 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1).

- 7/15 - P/11668/2019 2.2.1. L'art. 68 CPP prévoit que la direction de la procédure fait appel à un traducteur ou un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue (al. 1 1^{ère} phrase). Le contenu essentiel des actes de procédure les plus importants est porté à la connaissance du prévenu oralement ou par écrit dans une langue qu'il comprend, même si celui-ci est assisté d'un défenseur. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à la traduction intégrale de tous les actes de procédure et des pièces du dossier (al. 2 ; ATF 143 IV 117 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_367/2016 du 13 avril 2017 consid. 3.1.). Selon l'art. 68 CPP, si la direction de la procédure doit faire appel à un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue utilisée pour celle-ci, il peut toutefois y être renoncé, avec l'accord de cette personne, pour les affaires simples ou urgentes et pour autant que le préposé au procès-verbal maîtrise suffisamment bien la langue de cette personne (art. 68 al. 1, 2^{ème} phrase, CPP). Le CPP n'énumère pas les qualités de ceux qui sont aptes à assumer le rôle de traducteur (DCPR/121/2011 du 30 mai 2011). Même si, à la suite d'un oubli du législateur, l'art. 68 al. 1 CPP ne se réfère qu'à la direction de la procédure, la police dispose également du droit de faire appel à un interprète ou à un traducteur dans les cas visés par les art. 143 et 158 CPP (D. EQUEY, L'interprète et le traducteur dans la procédure pénale, in SJ 2013 II 429/430 et les références citées). 2.2.2. En application de l'art. 158 CPP, au début de la première audition, la police ou le Ministère public informent, en particulier, le prévenu dans une langue qu'il comprend qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète (al. 1 let. d). Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables (al. 2).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant soutient ne pas avoir été valablement entendu devant les fonctionnaires de l'AFD, de sorte que ses premières déclarations devraient être écartées de la procédure. Il ressort du procès-verbal que l'intéressé a été entendu par le Corps des gardes-frontière en anglais, langue indiquée comme étant sa langue maternelle, par un appointé maîtrisant celle-ci, alors que rien au dossier ne permet d'affirmer le contraire. Il s'agissait assurément d'une affaire simple autorisant une telle solution. En outre, alors qu'il

avait été interpellé à de nombreuses reprises par la police par le passé et connaissait les rouages de telles auditions, l'appelant a signé sans réserve chacune des pages de son procès-verbal, au côté du garde-frontière et de l'appointé ayant agi à titre de traducteur, démontrant ainsi non seulement qu'il n'avait aucune objection à ce qu'il soit procédé de la sorte, mais encore que son audition s'était déroulée sans incident.

- 8/15 - P/11668/2019 Rien au dossier ne laisse par ailleurs penser que les déclarations initiales de l'appelant n'ont pas été fidèlement consignées audit procès-verbal. Elles comportent des détails sur sa vie que les gardes-frontière ne pouvaient pas connaître et que l'intéressé n'a pas contestés au-delà de ce qui pouvait l'impliquer dans une infraction de rupture de ban et de détention de cocaïne. Il en est ainsi s'agissant de sa consommation de marijuana depuis 2015, de la fille dont il serait le père et qu'il devait aller chercher à la crèche en France, de sa remise aux autorités autrichiennes en 2014 et de son retour en Suisse cette même année, ou bien encore du fait qu'il dorme dans la rue et se rend à G_____ et à F_____ pour se nourrir. Il est ainsi établi qu'il a suffisamment su se faire comprendre des gardes-frontière et que c'est dans un but tactique qu'il remet en cause ses premières déclarations. Ses explications devant l'AFD seront, partant, appréciées à l'aune de l'ensemble des autres éléments de la procédure. 2.4.1. Selon l'art. 291 CP, celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La rupture de ban est consommée dans deux hypothèses : lorsque l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision d'expulsion alors qu'il a l'obligation de partir et d'autre part lorsqu'il y entre pendant la durée de validité de l'expulsion. C'est un délit continu. Ainsi lorsque l'auteur se trouve en Suisse, le délit est réalisé aussi longtemps que dure le séjour illicite en Suisse et non pas uniquement lors du passage à la frontière (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle, 2017, n. 11 et 12 ad art. 291 et références citées). 2.4.2. A teneur du rapport de l'AFD qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause, l'appelant a été interpellé le 3 juin 2019 dans la matinée alors qu'il sortait à pied du territoire suisse par la douane de C_____. Comme relevé supra, l'appelant a, dans un premier temps, dit passer son temps en Suisse depuis son retour d'Autriche en 2014, dormant dans la rue et vivant de l'aide d'associations, allant jusqu'à préciser qu'il se nourrissait à F_____ ainsi qu'à G_____. Il a aussi indiqué être au courant de l'interdiction d'entrée en Suisse prononcée à son encontre et a répondu par la négative à la question de savoir si c'était la première fois qu'il entraît en Suisse depuis la notification de cette décision. Il n'a donné une autre explication à sa présence en Suisse le 3 juin 2019 que devant le MP, près de trois mois plus tard, alors assisté d'un conseil, explication au demeurant peu crédible, à savoir qu'il s'y serait retrouvé malgré lui après s'être endormi dans un bus en milieu de matinée et qu'il avait été interpellé au moment où il rebroussait chemin pour retourner en France. Or, il appert en tout état de cause qu'un niveau d'anglais

- 9/15 - P/11668/2019 même basique lui aurait permis de donner immédiatement cette explication aux gardes-frontière. Il est ainsi établi que le 3 juin 2019, l'appelant se trouvait sur le territoire suisse alors qu'il faisait l'objet d'une décision d'expulsion judiciaire définitive et exécutoire et que, contrairement à ce qu'il a essayé de soutenir une fois assisté, il ne s'y était pas trouvé par erreur ou sous l'empire d'une négligence, mais bien dans le cadre d'un séjour irrégulier et volontaire, ainsi qu'il l'a admis devant les gardes-frontière. L'appelant ne saurait non plus être suivi lorsqu'il affirme qu'il ignorait qu'il faisait l'objet

d'une interdiction d'entrer en Suisse. Il ressort en effet du dossier que celui-ci a, par le passé, été condamné à cinq reprises depuis février 2015 pour des infractions à la loi sur les étrangers et qu'il a été expulsé en Espagne le 2 août 2017, à la suite de la décision prononcée par le TP le 18 janvier précédent, dont le dispositif lui a été remis en mains propres le jour-même, en présence de son avocat. La CPAR ne voit à nouveau pas de raison de douter de l'exactitude de ce renseignement donné le

E. 6

En l'occurrence, l'état de frais produit par le conseil de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes applicables en matière d'assistance judiciaire, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 497.55 correspondant à 03h30 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20% (en CHF 77.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (en CHF 35.55).

* * * * *

- 13/15 - P/11668/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.